



Montreuil, le 29 décembre 2014

N/Réf. BT-SD-VO 223-2014

A l'attention de :

- Monsieur Christian Eckert, secrétaire d'Etat au Budget, auprès du ministre des Finances et des Comptes publics
- Monsieur Bernard Cazeneuve, Ministre de l'Intérieur
- Madame Marylise Lebranchu, Ministre de la décentralisation, de la réforme de l'État et de la Fonction publique
- Monsieur François Rebsamen, Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social
- Madame Marisol Touraine, Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes
- Monsieur le sénateur Domeizel, Président de la CNRACL
- Monsieur Thomas Fatome, Directeur de la Sécurité sociale
- Monsieur Serge Morvan, Directeur de la DGCL
- Madame Marie-Anne Lévêque, Directrice de la DGAFP

Mesdames, Messieurs,

Nous souhaitons par la présente vous interpellier sur un certain nombre de points relatifs aux retraites des sapeurs-pompiers professionnels.

Nous sommes en effet toujours dans l'attente de la modification de l'arrêté du 9 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2008 portant récapitulation des indices de rémunération des sapeurs-pompiers professionnels résultant de la prise en compte de l'indemnité de feu, suite à la revalorisation des grilles indiciaires intervenues en 2014. *(sorti depuis)*

1-Concernant **la revalorisation des grilles indiciaires des sapeurs-pompiers professionnels (SPP)**, nous sommes toujours dans l'attente de la modification de l'arrêté du 16 janvier 2008 portant récapitulation des indices de rémunération des SPP résultant de la prise en compte de l'indemnité de feu, suite à la revalorisation des grilles indiciaires intervenues en 2014.

En effet, les SPP sont tenus de cotiser sur un indice fictif résultant de la prise en compte de l'indemnité de feu. Les indices majorés de la prime de feu sont fixés par arrêté, suite au décret n°2014-717 du 26 juin 2014 qui a modifié les indices de rémunération des sergents et adjudants, revalorisation indiciaire à compter du 1^{er} juillet 2014 ainsi qu'au 1^{er} janvier 2015, le service gestionnaire a sollicité les ministères de tutelle pour que lui soient communiquées les nouvelles valeurs indiciaires fictives à prendre en compte. Dans l'attente du nouvel arrêté modifiant l'arrêté du 16 janvier 2008 portant récapitulation des indices des SPP résultant de la prise en compte de l'indemnité de feu, les pensions sont calculées par référence aux valeurs indiciaires fictives connues à ce jour.

Pour les futurs retraités, la CNRACL fournit aux futurs pensionnés, un décompte imprécis de leur future pension (jusqu'à 300 € d'écart) au prétexte d'un problème technique de logiciel quant à la prise en compte des futurs indices bruts au 1er janvier 2015 pour certains grades et à l'intégration de la prime de feu. Cette situation doit évoluer.

2-S'agissant de la **prime de feu** des sapeurs-pompiers, le décret 91-970 fixe les conditions de la prise en compte de cette prime. Lors des négociations, l'esprit du texte prévoyait une sur-cotisation pour permettre aux pompiers demandant une liquidation de retraite de bénéficier de l'indice fictif prévu par arrêté (aujourd'hui celui du 9 novembre 2012). Cette sur-cotisation devait s'arrêter en mai 2003. Malgré de multiples relances de la CGT, cette sur-cotisation de 1,8% s'applique toujours.

Nous demandons, avec les représentants de la CGT au conseil d'administration de la CNRACL, l'annulation de cette sur-cotisation, la modification du décret concernant l'application de la proratisation prévue par les différentes réformes des retraites pour calculer la durée d'assurance et non plus sur la totalité de la carrière qui pénalisent certains sapeurs-pompiers à hauteur de plusieurs centaines d'euros sur leur pension de retraite..

3-Concernant la **bonification des 1/5**, les sapeurs-pompiers professionnels bénéficient en vertu l'article 15 II 2° du décret n° 2003-1306.

L'assiette de cotisation est calculée à partir de l'indice de traitement (IT) et de la prime de feu, soit sur indice fictif.

Lors de la liquidation, le montant de cette bonification est calculé uniquement sur l'IT et non sur l'indice fictif (IT + prime de feu), ce qui exclut la prime de feu. L'augmentation progressive de la durée de cotisation passant de 55 à 57 ans prévue dans la réforme Ayrault (réforme des retraites 2014) lèse les sapeurs-pompiers professionnels. En effet, ils auront cotisé pour des années de bonification, dont ils ne peuvent bénéficier, le décret en limitant le nombre à cinq.

La CGT demande donc la suppression de cette sur-cotisation de 2% au-delà des 25 années ou la prise en compte réelle des années cotisées et la prise en compte de la bonification sur l'indice fictif (IT + prime de feu), puisque la loi de 2004 reconnaît le caractère dangereux du métier de sapeurs-pompiers.

4-Nous avons interpellé le conseil d'administration de la CNRACL sur la possibilité pour les retraités de faire valoir leurs droits à la revalorisation des grilles indiciaires dans l'année suivant leur départ en retraite, mais nous n'avons pas obtenu de réponse.

Ces différentes questions nécessitent une clarification, certaines sont en attente de réponses depuis plusieurs années, alors que les enjeux pour les agents sont de première importance.

Dans l'attente de vos réponses, nous vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos respectueuses salutations

Pour la Fédération,



Baptiste Talbot,
Secrétaire général

Pour le collectif,



Sébastien Delavoux